

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Equipe RP3	

Arrêté du _ 2 MARS 2018

Unité Départementale du Hayre

portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité COGÉNÉRATION pour la raffinerie située à Gonfreville l'Orcher

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour la raffinerie, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999 ;
- Vu la révision 2012 de l'étude de dangers relative à l'unité Cogénération reçue le 24 février 2012 et complétée par courrier de l'exploitant du 10 février 2016 ;
- Vu la révision 2016 de l'étude de dangers relative à l'unité Cogénération reçue le 28 juillet 2016 et complétée lors de l'inspection du 26 septembre 2017, ainsi que par courriel du 17 octobre 2017 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 février 2018 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courrier du 23 février 2018.

CONSIDÉRANT:

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher une raffinerie, réglementée au titre de la législation des installations classées ;

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a remis, le 11 juillet 2016, la révision quinquennale de l'étude de dangers relative à l'unité de COGÉNÉRATION ;

que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation de l'unité COGÉNÉRATION, et notamment le chapitre 30 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de sa raffinerie de Gonfreville l'Orcher.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas

exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié :
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le ~ 2 MARS 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

la Secrétaire Générale Adjoin

Touda VERNHET

Vu pour être ampeké à mon arrêté en dois du : 2 MARS 2018 La préfète ANNEXE NON COMMUNICABLEN, le te





